

Séance du 15 Mars 2019 à 19h

Présents : M Raymond Lopez, Maire, Mme Nathalie Regond-Planas, Mme Monique Masgrau, M Jean Laurent, Mme Antoinette Sanchez, Adjoint, Mme Marcelle Reixach, M Henri Sabaté, M André Costard, M Christian Jasinski, M Francis Berthelier, M Hervé Cribeillet, Mme Aurélie Sirjean, M Claude Lobjoit, Mme Annick Gayton, M Laurent Counord, Mme Nicole Gardez-Espinet, M Jacques Pelet, Mme Sonia Jacob, M Jean-Jacques Combes, Mme Bernadette Leveux

Absents : Mme Francine Aznar, Mme Thérèse Wassner, Mme Sylvia Mion,

Procurations : Mme Francine Aznar à Mme Marcelle Reixach, Mme Thérèse Wassner à Mme Monique Masgrau

Secrétaire de Séance : Mme Sonia Jacob

Monsieur le Maire

DEMANDE à l'Assemblée un vote sur le compte-rendu de la séance du Conseil Municipal du 8 Février 2019.

Le compte-rendu est approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés.

Monsieur le Maire

QUESTIONNE l'Assemblée sur le compte rendu du Conseil Communautaire du 28 Janvier 2019.

Le compte rendu est approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés.

1/ Décisions prises en application de l'article L 2122-22 du CGCT

Monsieur le Maire

FAIT PART de la décision prise depuis la séance du 8 Février 2019 :

☞ Décision n° 01/2019

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,
VU le décret N°2016-360 du 25 mars 2016, notamment en application des articles 1 et 27,
VU la délibération en date du 11 Avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé,
CONSIDERANT l'avis d'appel public à la concurrence publié le 28 septembre 2018 sur la plateforme « marches-publics.info », à l'Indépendant,
CONSIDERANT que la concurrence a joué correctement,

DECIDE

Article 1 : Le marché n° 2019-01 ayant pour objet des travaux de construction d'un Hôtel de Ville est attribué comme suit :

N° et Nature du lot	Nom de l'attributaire	Adresse	Montant
LOT 01 GROS ŒUVRE	PIMENTEL	Chemin du Pilou 66270 Le Soler	491 281 € 31
LOT 02 ETANCHEITE	SAPER	6, Rue Denis Papin 66280 Saleilles	59 697 € 41

LOT 03 MENUISERIES EXTERIEURES ALUMINIUM	STAL	17, Bd Las Bigues 66140 Canet en Roussillon	126 000 € 00
LOT 04 MENUISERIES INTERIEURES	DECAL	5, Rue des Imprimeurs 66240 Saint-Estève	61 000 € 00
LOT 05 CARRELAGE / FAIENCE	AFONSO CARRELAGE	RN9-Route de Narbonne – KM 6 Chemin des Hourtoulanes 66380 Pia	65 518 € 25
LOT 06 CLOISONS / PLATRERIE	DA COSTA	Mas Navarro Route de Bompas 66380 Pia	67 883 € 50
LOT 07 ELECTRICITE	FAUCHE	2670, Av. Julien Panchot 66000 Perpignan	68 947 € 71
LOT 08 PLOMBERIE / CVC	AXAIR	14, Rue Fernand Forest 66000 Perpignan	118 506 € 25
LOT 09 PEINTURE	GUIX	28, Rue Lo Pou del Gel 66450 Pollestres	30 813 € 01
LOT 10 SOL SOUPLE	GUIX	28, Rue Lo Pou del Gel 66450 Pollestres	14 000 € 73
LOT 11 SERRURERIE	SCM	7, Rue Alphonse	189 000 € 00
LOT 12 ASCENSEUR	OTIS	164, Rue Maurice Le Boucher 34070 Montpellier	20 200 € 00
LOT 13 VRD	TRAVAUX PUBLICS CATALANS	ZI Mirande Avenue Torremila 66240 Saint-Estève	200 316 € 51

2/ Convention Mise à Disposition du Personnel du BIT avec CDC ACVI

Mme Monique Masgrau, Adjointe,

EXPOSE :

Lors du transfert de la compétence « Promotion du Tourisme », les Communes de Saint André et de Saint-Genis des Fontaines ont procédé au transfert des personnels exerçant les missions de conseil en tourisme et de gestion du patrimoine culturel.

La mission de gestion du patrimoine culturel demeure de la compétence des Communes.

Aussi, en application de l'article L.5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, ces personnels fonctionnaires titulaires de la Communauté de Communes, sont mis à disposition de la Commune ainsi qu'il suit :

- Mairie de Saint-Genis des Fontaines : 2 agents à raison de 40 %

La Commune de Saint-Genis des Fontaines reversera à la Communauté de Communes, sur production d'un titre de recettes, les salaires charges patronales incluses, correspondant à la quotité du temps de travail mise à disposition tels que fixés par la CLECT.

Il est précisé qu'un rapport annuel d'activité sera établi par les Collectivités accueillant les agents par la voie de la mise à disposition pour être communiqué aux Comités Techniques Paritaires.

Il est donc demandé au Conseil Municipal, après avis favorable du Comité Technique Paritaire du 28 Novembre 2018 :

- d'approuver la convention passée avec la Communauté de Communes ACVI pour la mise à disposition d'agents dans le cadre de la gestion du patrimoine culturel ;
- d'autoriser le Maire à signer ladite convention.

VU le C.G.C.T., et notamment son article L.5411-4-1,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires applicables à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 61 à 62,

VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités locales et à leurs établissements publics,

CONSIDÉRANT que pour assurer le bon fonctionnement de la mission gestion du patrimoine culturel des Communes de Saint-André et de Saint-Genis des Fontaines, il y a lieu de mettre à disposition des agents titulaires de la Communauté de Communes,

CONSIDÉRANT l'avis du Comité Technique Paritaire émis le 28 novembre 2018,

Sur proposition du Maire et après en avoir préalablement délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE le projet de convention de mise à disposition de personnel à passer avec la Communauté de Communes ACVI ;

AUTORISE le Maire à signer la convention à intervenir entre la Communauté de Communes Albères CôteVermeille Illibérés et la Commune ;

PRECISE que les crédits sont ouverts au Chapitre 012 Compte 6216.

3/ Désaffectation suivie du Déclassement Partiel de la Parcelle AO 184

VU l'article L 3112-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et l'article L 1311-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L 3112-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU l'article L 2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU l'article L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières,

VU l'article L 2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT que cette cession ne fit pas partie d'une opération d'ensemble d'un montant égal ou supérieur à 180 000 € et qu'un avis des Domaines n'est donc pas nécessaire,

CONSIDÉRANT le bien immobilier non bâti, cadastré section AO numéro 184, d'une contenance de 4 661 m², sis La Teuleria, consistant en un City Stade, des modules et rampes pour skate et terrains multisports appartenant au domaine public communal,

CONSIDÉRANT que la partie située derrière le grillage, consistant en une bande de 2 m de large sur 100 m de long, recouverte de végétation, est inutilisée et donc désaffectée de fait,

CONSIDÉRANT le plan de division établi par le Cabinet DEVIC, détachant du domaine public communal 8 parcelles cadastrées section AO numéros 394, 395, 396, 397, 398, 399, 400 et 401 d'une contenance totale de 189 m², telles qu'elles apparaissent sur le plan de division ci-annexé,

CONSIDÉRANT que la Commune souhaite céder les parcelles AO numéro 394, 395, 396, 397, 398, 399, 400 et 401, d'une emprise de 189 m², pour les céder à la Société DOMITIA AMENAGEMENT pour un prix de 20 € le mètre carré. Cela permettra également la requalification de la parcelle AO 184 d'une emprise de 4 661 m² ayant vocation à rester dans le domaine public communal, elle deviendra la parcelle AO 393 d'une emprise de 4469 m².

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE

- DE CONSTATER la désaffectation des parcelles cadastrées, section AO numéro 394, 395, 396, 397, 398, 399, 400 et 401 d'une contenance totale de 189 m², sise La Teuleria, situées derrière le grillage délimitant l'espace de jeu du City Stade, l'ensemble étant clôturé et inaccessible au public ;
- DE DÉCIDER de déclasser le bien susvisé du domaine public communal en vue de son transfert dans le domaine privé de la Commune ;
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à vendre ces parcelles à la Société « DOMITIA AMENAGEMENT », moyennant le prix de trois mille sept cent quatre vingt euros (3 780 €) ;
- D'AUTORISER le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire.

4/ Demande Rétrocession dans le Domaine Public Lotissement « Le Pont Rajol »

Monsieur le Maire

FAIT LECTURE d'un courrier reçu le 13 février 2019 adressé par le conseil de l'Association Syndicale du Lotissement « Les Jardins du Pont Rajol » à la Commune :

EXPLIQUE le risque de contentieux, c'est-à-dire la rétrocession dans le domaine public de la Commune d'un lotissement non conforme au permis d'aménager.

DEMANDE à l'Assemblée de voter POUR ou CONTRE la rétrocession du Lotissement dans le domaine public de la Commune sans l'espace vert :

PROCEDE AU VOTE :

POUR : 00

CONTRE : 19

ABSTENTION : 03 Mr COUNORD justifie son vote : manque d'information

5/ Demande de Subvention CNDS

Mme Nathalie Regond-Planas, 1ère Adjointe,

RAPPELLE le projet de construction d'un ensemble tennistique déjà débattu lors de précédents Conseils Municipaux pour un montant prévisionnel de 764 710 € ;

EXPLIQUE l'obtention de subventions pour un montant de 150 000€ de la part de la Région et 100 000€ de la "Fédération Française de Tennis" ;

PRECISE qu'il serait possible de déposer un dossier avant le 29 mars 2019 auprès du CNDS afin de demander une subvention de 152 942 € ;

QUESTIONNE l'Assemblée Communale afin de solliciter une aide financière auprès du Centre National pour le Développement du Sport.

Après avoir ouï l'exposé de Mme Nathalie Regond-Planas, 1ère Adjointe, le Conseil Municipal

VOTE :

POUR 18

CONTRE 04 Mr Counord, Mme Gayton, Mr Lobjoit, Mr Pelet

ABSTENTION 00

6/ Retrait de la Commune de Villelongue dels Monts du SIS

Mr André Costard, Conseiller Municipal, Délégué au SIS,

INFORME l'Assemblée Communale du souhait de la Commune de Villelongue dels Monts, par courrier adressé au SIS le 17 janvier 2019, de se retirer de cet Etablissement Public de Coopération

Intercommunale, à compter de la prochaine rentrée scolaire 2019/2020, pour recourir aux services du Lycée Alfred Sauvy en matière de Cantine Scolaire ;

CITE l'article L 5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit les dispositions suivantes : « Une Commune peut se retirer de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale dans les conditions prévues à l'article L 5211-25-1 avec le consentement de l'organe délibérant de l'établissement.

A défaut d'accord entre l'organe délibérant de l' Etablissement Public de Coopération Intercommunale et le Conseil Municipal concerné, sur la répartition des biens ou du produit de leur réalisation et du solde de l'encours de la dette visée au 2° de l'article L 5211-25-1, cette répartition est fixée par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les Départements concernés. Cet arrêté est pris dans un délai de six mois suivant la saisine du ou des représentants de l'Etat dans le ou les Départements concernés par l'organe délibérant de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale ou de l'une des Communes concernées.

Le retrait est subordonné à l'accord des Conseils Municipaux exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement. Le Conseil Municipal de chaque Commune membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant au Maire pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable. »

CONSIDERANT la demande formulée par la Commune de Villelongue dels Monts,

CONSIDERANT qu'il n'y a aucun encours de dette à répartir,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal,

VOTE, à l'unanimité des membres présents et représentés, le retrait de la Commune de Villelongue dels Monts du SIS, au terme de l'année scolaire en cours, soit le 6 Juillet 2019.

7/ Convention Commune/Préfecture - ACTES pour la Dématérialisation

VU la loi n° 2004-809 du 13 Août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 2005-324 du 7 Avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des Collectivités Territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2131-1,

Dans le cadre du développement de l'administration électronique, l'Etat s'est engagé dans un projet dénommé ACTES qui pose les principes de la dématérialisation des actes soumis au contrôle de légalité.

Monsieur le Maire

PRESENTE ce projet ;

EXPOSE à l'Assemblée que le décret n° 2005-324 du 7 Avril 2005 pris en application de l'article 139 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales dispose que la Collectivité Territoriale qui choisit d'effectuer par voie électronique la transmission de tout ou partie des actes soumis au contrôle de légalité signe avec le Préfet une convention comprenant la référence du dispositif homologué de télétransmission.

DONNE lecture de la convention ;

INVITE le Conseil Municipal à délibérer.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

☞ DECIDE de procéder à la télétransmission des actes au contrôle de légalité y compris les actes budgétaires ;

- ☞ **DONNE** son accord pour que le Maire engage toutes les démarches y afférentes ;
- ☞ **AUTORISE** Mr le Maire à signer tous les documents et pièces relatifs à ce dossier ;
- ☞ **DESIGNE** Monsieur le Directeur Général des Services/Mme la Directrice Générale des Services en qualité de responsable de la télétransmission.

8/ Régularisation Cadastre du « Chemin de la Boutade »

Monsieur le Maire

INFORME que la Commune a reçu un courrier de Monsieur Jean-Louis Romengas qui porte à notre connaissance un souci d'emprise d'un chemin sur son domaine privé.

PRECISE QUE le "Chemin de la Boutade" qui relie la Commune de Laroque des Albères à Saint-Genis des Fontaines au niveau du "Mas Rancoure" n'est pas propriété de la Commune. Ainsi, les usagers circulent sur une voie qui semble traverser des propriétés privées.

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée de se prononcer sur la désignation d'un géomètre afin de borner ce chemin et mettre à jour la connaissance des difficultés d'emprise de cette voie.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

VOTE :

POUR	22
CONTRE	00
ABSTENTION	00

la désignation d'un géomètre afin de borner le « Chemin de la Boutade » et mettre à jour la connaissance des difficultés d'emprise de cette voie.

DIT QUE les crédits seront inscrits au vote du Budget au Chapitre 011 à l'Article 6226.

La séance est levée à 19h41.